ÉGALITÉ.  LIBERTÉ.

ARRÊTÉ
DU DISTRICT
DE LA CAMPAGNE DE LYON.

LES ADMINISTRATEURS du District de la Campagne de Lyon :

Vu la Loi du 27 Floréal dernier, qui démonétise les Assignats à effigie royale ;

Considérant qu'il est important de constater la quantité d'Assignats à effigie royale qui peuvent se trouver entre les mains des Collecteurs ;

Considérant d'ailleurs que plusieurs Collecteurs sont nécessairement en arriere de verser dans la caisse du Receveur le montant des contributions qu'ils ont perçues, puisque dans un moment où elles devroient être payées en

entier, la recette eſt infiniment au-deſſous du montant des impoſitions :

Oui le Procureur-Syndic,

ARRÊTENT ce qui ſuit :

1°. Les Maires, Officiers municipaux & Procureurs des Communes de ce Diſtrict, ſont requis de dreſſer dans les 24 heures de la réception du préſent Arrêté, un procès-verbal de l'état de ſituation des Collecteurs de toutes les impoſitions de leurs Communes ; à l'effet de quoi ils vérifieront exactement la quotité des ſommes reçues par les Collecteurs, qui doit être conſtatée par les émargements des rôles, & les quittances fournies aux Collecteurs par le Receveur du Diſtrict ; ils conſtateront, par la différence des recettes du Collecteur aux paiements qu'il aura faits, les ſommes dont il eſt débiteur.

Ils conſtateront auſſi la quantité de chaque eſpece d'Aſſignats à effigie royale dont il eſt porteur ; ils lui feront expliquer de qui & pour quelle cote ils les auront reçus, & vérifieront ſi ces déclarations ſont ſinceres.

2°. Auſſi-tôt après le procès-verbal, les Collecteurs ſeront tenus de verſer dans la caiſſe du Receveur du Diſtrict, toutes les ſommes étant entre leurs mains, à peine d'y être contraints ſuivant les rigueurs prononcées par la Loi.

3°. Conformément à l'article XXI de la Loi du 24 Novembre 1790, les Municipalités ſeront tenues de vérifier chaque

mois les rôles des Collecteurs, pour faire la comparaiſon des ſommes émargées auxdits rôles, avec les récépiſſés qui leur auront été fournis par le Receveur du Diſtrict, & en enverront le réſultat à l'Adminiſtration, pour être les Collecteurs forcés à verſer le montant de leur recette entre les mains du Receveur.

4°. Les Municipalités, conformément à la Loi du 23 Nivoſe, rappelleront aux Collecteurs que, par l'article XI, ils ſont perſonnellement reſponſables de toutes les impoſitions qui feroient dues au 15 Floréal, & qu'en conſéquence ils ſont aujourd'hui reſponſables de toutes les impoſitions échues.

Fait en Conſeil, ſéance publique, à Lyon, le 7 Prairial de la 3e année républicaine.

Signé, RIEUSSEC, Préſident; PEILLON aîné, CAZOT, DESVIGNES, REYMOND, COSTERISAN, Adminiſtrateurs; GOIRAN, Procureur-Syndic, & JAL, Secretaire.

Pour expédition.

RIEUSSEC, Préſident.

JAL, Secretaire.

A LYON,
De l'Imprimerie des Halles de la Grenette.